



## Additif au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel

### La rectrice de l'académie de Grenoble

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu l'arrêté académique du 13 juillet 2023 ;
- Considérant que le contingent académique de la campagne 2023 d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel n'est pas atteint ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel, sont promus au grade de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel à compter du 1er septembre 2023

Nom	Nom de famille	Prénom	Discipline
CHERVIER	CHERVIER	Florent	Génie Mécanique Productique
DUSSERT	DUSSERT	Jean-Paul	Electrotechnique

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2023

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Directrice des ressources humaines

Céline BLANCHARD

#### Voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.